

Actualité des décisions du Conseil constitutionnel : semaine du 6 au 12 janvier 2018

Actualité des décisions du Conseil constitutionnel : semaine du 6 au 12 janvier 2018

15/01/2018

Actualité des décisions du Conseil constitutionnel : semaine du 6 au 12 janvier 2018

La Rédaction législation de LexisNexis vous propose une synthèse relative aux saisines et aux décisions du Conseil constitutionnel.

Décision rendue et non publiée :

- **Cons. const., 12 janvier 2018, n° 2017-685 QPC [droit de résiliation annuel des contrats d'assurance-emprunteur] :**

« Article 1er. - Sont conformes à la Constitution :

- les mots « ou qu'il fait usage du droit de résiliation annuel mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 113-12 du code des assurances ou au premier alinéa de l'article L. 221-10 du code de la mutualité » figurant à la deuxième phrase du premier alinéa de l'article L. 313-30 du code de la consommation dans sa rédaction résultant de la loi n° 2017-203 du 21 février 2017 ratifiant les ordonnances n° 2016-301 du 14 mars 2016 relative à la partie législative du code de la consommation et n° 2016-351 du 25 mars 2016 sur les contrats de crédit aux consommateurs relatifs aux biens immobiliers à usage d'habitation et simplifiant le dispositif de mise en œuvre des obligations en matière de conformité et de sécurité des produits et services ;

- le paragraphe V de l'article 10 de cette même loi. ».

Décisions rendues et publiées :

- **Cons. const., 11 janvier 2018, n° 2017-684 QPC [Zones de protection ou de sécurité dans le cadre de l'état d'urgence], publiée au *Journal officiel* du 12 janvier 2018 :**

« Article 1er. - Le 2° de l'article 5 de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2017-1154 du 11 juillet 2017 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, est contraire à la Constitution.

Article 2. - La déclaration d'inconstitutionnalité de l'article 1er prend effet dans les conditions fixées au paragraphe 8 de cette décision. »

PARAGRAPHE :

« 8. En l'espèce, aucun motif ne justifie de reporter les effets de la déclaration d'inconstitutionnalité. Celle-ci intervient donc à compter de la date de publication de la présente décision. » ;

- **Cons. const., 9 janvier 2018, n° 2017-683 QPC [Droit de préemption des locataires], publiée au *Journal officiel* du 11 janvier 2018 :**

« Article 1er. - Les deux derniers alinéas du paragraphe I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, sont contraires à la Constitution.

Article 2. - Sont conformes à la Constitution :

- sous la réserve énoncée au paragraphe 7, les quatre premiers alinéas du paragraphe I de l'article 10 de cette même loi du 31 décembre 1975, dans cette même rédaction ;

- la deuxième phrase du paragraphe III de ce même article, dans cette même rédaction.

Article 3. - La déclaration d'inconstitutionnalité de l'article 1er prend effet dans les conditions fixées au paragraphe 18 de cette décision. »

PARAGRAPHE :

« 18. En l'espèce, aucun motif ne justifie de reporter les effets de la déclaration d'inconstitutionnalité. Celle-ci intervient donc à compter de la date de publication de la présente décision. ».

La Rédaction législation

© LexisNexis SA